

MAIRIE
de MONTBRISON

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n°2022-1060-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du *11/08/2022*

Demande déposée le 14/06/2022	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 14/06/2022	
Par :	Monsieur GALLOT Franck, Madame GALLOT Angélique
Demeurant à :	16 RUE DU VERGER 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	5 BIS RUE DES TULIPES 42600 MONTBRISON 147 AL 613
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle

N° PC 042 147 22 M0051

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 14/06/2022 par Monsieur GALLOT Franck et Madame GALLOT Angélique,

Vu l'objet de la demande

- pour la construction d'une maison individuelle,
- sur un terrain situé : 5 BIS RUE DES TULIPES, 42600 MONTBRISON,
- pour une surface plancher créée de 101,82 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 juillet 2013, modifié le 24 mai 2016, mis à jour le 21 octobre 2016, modifié le 26 septembre 2017 et le 10 juillet 2018, mis à jour le 07 novembre 2019,

Zone : UBg,

Vu la délibération du 19/09/2007 instaurant la Participation pour Voirie et Réseaux dite « PVR Les Tulipes »,

Vu la déclaration préalable de division n° DP 042 147 22 M0024 délivrée le 24/02/2022,

CONSIDERANT le projet qui consiste à la construction d'une maison individuelle Rue des Tulipes,

CONSIDERANT l'article UB6.1 du règlement du PLU qui règlemente l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, « *Les constructions doivent s'implanter soit au ras de l'alignement, soit en recul par rapport à l'alignement ou, si elle existe, de la marge de recul, à condition que l'espace libre ainsi créé soit traité et entretenu et*

que soit édifié un mur, une grille ou toute autre réalisation qui, par sa taille, et le matériau utilisé permet de préserver la continuité architecturale de la rue. »

CONSIDERANT qu'au projet, la construction est située en retrait de l'alignement à minimum 5,5 mètres et que, sur les 8 mètres d'alignement sur la Rue des Tulipes, il n'est proposé qu'un mur en gabion de 1 mètre de long par 0,8 mètres de hauteur comprenant les coffrets,

CONSIDERANT de plus, que l'absence de clôture ne permet pas de vérifier la conformité de l'accès au regard de la déclaration préalable de division susmentionnée,

CONSIDERANT que dans ces conditions, les dispositions susvisées du plan local d'urbanisme ne sont pas respectées,

ARRETE

Article Unique : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

MONTBRISON, le 10 août 2022

Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*).